



L'automédication

○ DE QUOI S'AGIT-IL ?

Pour un patient, l'automédication est le fait d'avoir recours à un ou plusieurs médicaments de prescription médicale facultative (PMF) dispensés dans une pharmacie, non prescrits par le médecin, aux médicaments non remboursés par l'Assurance maladie ou aux médicaments présents dans « l'armoire à pharmacie ».

En 2001, le Conseil de l'ordre des médecins définissait l'automédication comme « l'utilisation, hors prescription médicale, par des personnes, pour elles-mêmes ou pour leurs proches, et de leur propre initiative, de médicaments reconnus comme tels et ayant reçu l'autorisation de mise sur le marché (AMM), avec la possibilité d'assistance et de conseils de la part des pharmaciens ».

L'automédication permet de soigner certains petits maux du quotidien, sans consulter systématiquement son médecin traitant.

○ COMMENT CA MARCHE ?

En France, on distingue trois grandes catégories de produits :

- **les médicaments à prescription médicale obligatoire** (PMO) qui ne peuvent être délivrés que sur présentation d'une ordonnance rédigée par un professionnel de santé ;
- **les médicaments à prescription médicale facultative** (PMF) que l'on peut

obtenir sans ordonnance (mais qu'un professionnel de santé peut prescrire tout de même) ;

- **les produits en vente libre** (qui peuvent avoir subi une mesure de déremboursement).

Par ailleurs, pour ces catégories de produit, une AMM doit être délivrée par l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé (AFSSAPS), et ceci pour tous les médicaments mis en vente.

Les PMF non remboursables délivrés sans ordonnance représentent actuellement 8% en valeur du marché pharmaceutique.

Pour être disponible en automédication, un médicament doit répondre à des critères de sécurité et d'efficacité : être pertinent pour lutter contre des pathologies ne nécessitant pas de consultation médicale et permettre la disparition rapide d'un symptôme. Les professionnels de santé, dont les pharmaciens, ont un rôle de conseil et d'accompagnement des patients. L'automédication permet de se procurer des médicaments non remboursables conseillés par le pharmacien pour soigner des petits maux tels que le rhume, une migraine, une insomnie passagère ou des troubles digestifs occasionnels...

Aujourd'hui, avec les vagues successives



Collectif Interassociatif Sur la Santé

10, villa Bosquet - 75007 Paris

Tél. : 01 40 56 01 49 - Fax : 01 47 34 93 27

www.leciss.org

de déremboursement des médicaments, les Français adoptent peu à peu l'automédication, sans toujours être suffisamment conscients de la nécessité de rester prudents dans l'utilisation d'un produit actif tel qu'un médicament. Il ne faut pas hésiter à rappeler au pharmacien son rôle de conseil.

○ CE QU'IL FAUT SAVOIR

A / L'automédication : un usage nécessitant des précautions

Avant d'avoir recours à l'automédication, un certain nombre de conseils sont à prendre en considération :

1- Limiter le recours à l'automédication aux **pathologies bénignes**, la réserver aux symptômes simples et qui vous sont déjà connus.

2- L'utiliser sur une **courte durée** : le traitement dure en moyenne 3 jours, sauf cas particuliers (sevrage tabagique, antiallergiques...). Dans tous les cas, si les symptômes persistent, arrêter le traitement et consulter son médecin traitant.

3- **Etre observant** : se conformer scrupuleusement à la posologie en consultant la notice, ne pas négliger les indications telles que « prendre au milieu du repas ».

4- **Surveiller les interactions et faire attention aux contre-indications** : toujours demander conseil à son pharmacien et lui préciser les autres traitements en cours afin d'éviter les interactions médicamenteuses.

5- L'automédication est fortement déconseillée pour les **personnes atteintes de maladies chroniques, les femmes enceintes et allaitantes, les nourrissons et les enfants**.

6- **Ne jamais réutiliser des médicaments précédemment prescrits sur ordonnance.**

L'automédication peut paraître une facilité de recours aux soins et notamment aux médicaments, mais il faut toujours garder à l'esprit ces mesures essentielles de précaution qui doivent être respectées.

B/ Des notices médicamenteuses simplifiées

Les laboratoires se sont engagés à simplifier les notices des médicaments à usage d'automédication à la demande de la Direction Générale de la Santé.

Elles doivent permettre au patient :

- de juger de l'opportunité du traitement (reconnaître l'indication et identifier les contre-indications et mises en garde, les situations particulières telles que la grossesse ou les insuffisances fonctionnelles de certains organes),
- de comprendre la posologie et les bonnes modalités d'administration,
- d'appréhender les limites de sa propre prise en charge et de connaître les signes dont la survenue doit inciter à consulter un médecin.

C / Les aspects tarifaires et l'information du consommateur

Contrairement aux médicaments remboursés pour lesquels l'Assurance maladie contrôle les tarifs, le prix du médicament soumis au déremboursement est fixé librement par l'industriel, le pharmacien y ajoutant la marge bénéficiaire qu'il veut. Les pharmaciens doivent afficher leurs prix, le patient peut faire jouer la concurrence comme pour tout autre produit de consommation courante.

L'arrêté du 26 mars 2003 relatif à l'information du consommateur sur les prix des médicaments non remboursables dans les officines de pharmacie précise que :

- Le prix de vente des médicaments non remboursables non exposés à la vue du public fait l'objet d'une information par voie d'étiquetage figurant sur le conditionnement.
- Le prix de vente des médicaments non remboursables, exposés à la vue du public, donne lieu à un affichage visible et lisible par le client.
- Une information relative aux médicaments non remboursables, rappelant le régime de prix de ces médicaments est apposé sur un support visible et lisible par le consommateur se trouvant dans l'officine. Elle doit, entre autres, rappeler que le prix des médicaments non remboursables est libre.
- Lorsque le consommateur le demande, la délivrance d'un médicament non remboursable donne lieu à la remise d'un justificatif de paiement comportant la date d'achat, le nom et l'adresse de l'officine, le nom et la qualité de la spécialité délivrée ainsi que son prix.

○ TEXTES DE REFERENCE

- Directive européenne : 2004/27/CE, modifiant la directive 2001/83/CE article 71, §1
- Arrêté du 26 mars 2003 relatif à l'information du consommateur sur les prix des médicaments non remboursables dans les officines de pharmacie
- Bulletin officiel Santé-protection sociale-Solidarités (N°2005-8, du 15 septembre 2006)

○ S'INFORMER

Santé Info Droits 0 810 004 333 ou 01 53 62 40 30



La ligne d'information et d'orientation du CISS sur toutes les problématiques juridiques et sociales liées à l'état de santé.

Lundi, mercredi, vendredi : 14h-18h
Mardi, jeudi : 14h-20h